

En cas de contentieux avec les régulateurs, le conseil intervient le plus en amont possible



Entretien avec

SILVESTRE TANDEAU DE MARSAC

avocat associé et responsable du pôle banque finance, FTMS

Les récentes évolutions réglementaires sont à l'origine d'évolutions considérables pour les professionnels de la gestion privée et de la gestion d'actifs. Silvestre Tandeau de Marsac, avocat associé et responsable du pôle banque finance du cabinet FTMS, revient sur les conséquences de ces nouvelles législations.

DÉCIDEURS. En quoi consiste le métier d'avocat en tant que conseil d'un asset manager ?

Silvestre Tandeau de Marsac. Le conseil accompagne en amont un asset manager sur des aspects de *regulatory* pour accélérer l'obtention de l'agrément nécessaire à l'exercice de cette profession. Dans un second temps, le conseil porte sur les questions d'application de la réglementation, et concourt à la mise en forme des contrats en vue de l'élaboration d'un schéma contractuel conforme aux exigences réglementaires. En cas de contentieux avec les régulateurs, le conseil intervient le plus en amont possible, par exemple lors d'un contrôle de l'AMF, afin de limiter le risque de sanction. En cas de

contentieux en matière de responsabilité, nous privilégions les modes alternatifs de règlement des litiges tels que la médiation ou l'arbitrage.

« Tous les professionnels ont besoin d'un cadre réglementaire adapté pour structurer leur métier »

Que pensez-vous de la recrudescence des textes européens ?

Ces textes sont la conséquence de la crise. Le législateur européen souhaite encadrer l'activité des gestionnaires et des assureurs pour protéger les intérêts du client final. À mon sens, le niveau trop détaillé de la réglementation est source de difficultés d'interprétation. Cela étant, bien que son application soit difficile, tous les professionnels ont besoin d'un cadre réglementaire adapté pour structurer leur métier.

La DDA est-elle une simple transposition de Mifid II ?

La DDA a voulu transposer à l'activité d'intermédiation en assurance les règles existantes avec Mifid. Les principes qui gouvernent la gestion d'actifs et l'assurance-vie dans les relations avec le client convergent. Le triptyque dominant oblige le

professionnel à s'informer sur le client, et à le renseigner sur les produits pour lui offrir des services ou lui conseiller des produits adaptés. La similitude des problématiques conduit inévitablement à des analogies entre les réglementations DDA et Mifid II. Pour des raisons liées à la tradition juridique française, les textes qui concernent les produits financiers et ceux se rapportant au contrat d'assurance-vie doivent être séparés. Au-delà de cette distinction, les secteurs connaissent des problématiques communes et donc des solutions convergentes.

La liberté laissée aux États pour la transposition de la DDA est-elle source de distorsion de concurrence ?

Le vice caché de la DDA est de vouloir harmoniser tout en laissant, dans un souci de compromis, la possibilité aux États de prendre des options qui risquent de dénaturer le texte. Si on laisse la possibilité d'une transposition à géométrie variable, on s'éloigne de l'objectif d'harmonisation. Pour compenser cette difficulté, le législateur européen devrait énoncer des principes de base puis laisser la possibilité aux professionnels d'adapter le détail de la réglementation selon les catégories de services proposés.

Quelles conséquences la consolidation du marché a-t-elle sur l'activité de conseil ?

Deux niveaux de consolidation sont perceptibles. On observe une consolidation verticale par la reprise de la clientèle des CGP par de nombreuses sociétés de gestion. Ce phénomène est positif, car le coût financier de la mise en conformité avec la réglementation est tel qu'il suppose que les entités qui pratiquent la gestion de portefeuille aient une taille suffisante pour le supporter. On constate également une consolidation horizontale entre les acteurs de la gestion qui permet de réaliser des gains de productivité. ♦

Propos recueillis par Yacine Kadri